



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Sain-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

NIORT, le 27 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

OCEALIA

La Gare

79210 Mauzé-sur-le-Mignon

Références : 0007202421/2024/312

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2024 dans l'établissement OCEALIA implanté La Gare - Route de Jouet 79210 Mauzé-sur-le-Mignon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA
- La Gare Route de Jouet 79210 Mauzé-sur-le-Mignon
- Code AIOT : 0007202421
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Océalia exploite sur la commune de Mauzé-sur-le-Mignon des installations de stockage d'engrais et de produits phytosanitaires, non classées au titre des installations classées (y compris pour les rubriques 4702-II et 4702-III) et des installations soumises à déclaration au titre des rubriques 2160 (stockage de céréales) avec contrôles périodiques (récépissé de déclaration n° 4854 du 9 juin 1998).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	1 mois
3	Empoussièrem ent	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour se conformer à l'arrêté de mise en demeure du 22/03/2024. Certaines sont à finaliser ou à poursuivre (aspirateur sur site, fiche d'enregistrement des rondes).

La tour de manutention a été équipée d'une colonne sèche qui doit être réceptionnée par les services de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 23/04/2024
Prescription contrôlée : <p>Constats issus de la visite d'inspection du 17 octobre 2023 :</p> <p>→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le délai d'un mois, les récépissés de déclaration relatif à ses activités.</p> <p>→ L'exploitant met à jour sa situation administrative en sollicitant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques qui ont été modifiées par décret.</p> <p>→ L'exploitant met à jour sa situation administrative en procédant à la déclaration de changement d'exploitant de Charentes Alliance au profit de la société Océalia, dans un délai d'un mois.</p> <p>Extrait de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 22 mars 2024 :</p> <p>« L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none">• <i>article 1 – délai 1 mois, en régularisant la situation administrative de son site au regard de ses activités actuelles ;</i> «
Constats : <p>Par courrier du 24/01/2024, l'exploitant a transmis les justificatifs relatifs à la mise à jour administrative de son dossier (antériorité et changement d'exploitant).</p> <p>La seule activité classée au titre de la réglementation des installations classées sur le site concerne le stockage de céréales en silo (rubrique 2160-2) sous le régime de la déclaration. Cette rubrique n'a pas évolué depuis la déclaration initiale en date du 27/04/1998 (récépissé de déclaration n° 4854 du 09/06/1998).</p> <p>Le jour de la visite, le responsable du site dispose du récépissé de déclaration n° 4854 du 09/06/1998 qui mentionne un volume exploité de 8000 m³. Le volume indiqué dans le tableau de mise à jour de la situation administrative de mai 2019 est de 7900 m³. Dans son courrier du 24/01/2024, l'exploitant annonçait une nouvelle télédéclaration.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>→ Le cas échéant, l'exploitant met à jour sa situation administrative en procédant à la déclaration de la modification du volume exploité sur le site internet : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 23/09/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constats issus de la visite d'inspection du 17 octobre 2023 :</p> <p>→ L'exploitant sollicite le gestionnaire de réseau pour vérifier la capacité du poteau incendie dans un délai d'un mois.</p> <p>→ L'exploitant fait le point sur l'identification et la numérotation des extincteurs et doit disposer des rapports de vérification.</p> <p>→ L'exploitant équipe la tour de manutention d'une colonne sèche dans le délai de 6 mois.</p> <p>→ L'exploitant se dote d'un plan du site comportant une description des dangers pour chaque local sans délai.</p> <p>Extrait de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 22 mars 2024 :</p> <p>« L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • annexe I §4.3, en faisant procéder à la mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie du site permettant l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS) sur les installations : <ul style="list-style-type: none"> ◦ délai 6 mois, en mettant en place une colonne sèche dans la tour de manutention conforme et desservant tous les étages de la tour ; »
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 24/01/2024, l'exploitant a transmis les justificatifs relatifs au débit du poteau d'incendie, à la commande d'une colonne sèche (devis de la société SRM - Spedd Run du 24/01/2024) ainsi que le plan du site mentionnant les risques.</p> <p>Le jour de la visite, le plan du site est affiché dans le bureau d'accueil et la colonne sèche est installée (travaux réalisés par la société SRM - Spedd Run les 6 et 10/06/2024), elle dessert les différents niveaux de la tour de manutention.</p> <p>Le rapport de vérification des extincteurs du 29/01/2024 réalisé par la société Sicli transmis par l'exploitant mentionne bien l'identification et le numéro de chaque appareil.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant peut contacter le service des secours afin de leur proposer de tester la colonne sèche nouvellement mise en place :</p> <p>SDIS 79 Service Prévision 05 49 08 18 18 (standard) prevision@sdis79.fr</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Empoussièremment

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièremment</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 23/04/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constats issus de la visite d'inspection du 17 octobre 2023 :</p> <p>→ L'exploitant se dote d'une procédure formalisée relative au nettoyage des installations. → L'exploitant s'équipe d'un aspirateur pour assurer une collecte efficace des poussières et ne pas risquer la remise en suspension des poussières lors du nettoyage. → L'exploitant complète le registre de nettoyage à chaque intervention.</p> <p>Extrait de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 22 mars 2024 : « L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>annexe I §3.5 – délai 1 mois, en sensibilisant le personnel au respect des procédures de nettoyage et notamment au respect des périodicités. »</i>
<p>Constats :</p> <p>Le responsable de site a été informé par courriel du 14/05/2024 par le service Sécurité Environnement du groupe de l'actualisation et la publication de nouvelles consignes sur l'intranet, en particulier la consigne de nettoyage sur les sites et la fiche d'enregistrement des rondes de sécurité.</p> <p>Le responsable de site présente à l'inspectrice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fiche d'enregistrement des rondes de sécurité. Celle-ci n'est pas complétée, - le registre de suivi du nettoyage et entretien, référencé E-QUAL-06, qui comporte la date d'intervention, les installations concernées et l'opérateur. La dernière intervention relative au nettoyage de la cellule 8 est datée du 16/09/2024.

Le responsable de site indique qu'une validation pour doter le site d'un aspirateur lui a été confirmée (présentation du courriel à l'inspectrice). Selon lui, l'équipement devrait être livré d'ici la fin de l'année, voire en début 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant trace les actions de contrôle en complétant la fiche d'enregistrement des rondes.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour